

car cet obstacle est une preuve que Dieu ne l'appelle pas immédiatement. De même, s'il y a lieu d'espérer que l'enfant et le confesseur pourront bientôt, par la persuasion et la douceur, faire cesser l'opposition d'ailleurs injuste des parents, on fera bien de différer quelque temps, ce retard n'ayant d'autre but que d'obtenir un plus grand bien, sans grave inconvénient pour personne.

S'il n'y a pas d'espoir de convaincre les parents, et que leur opposition soit dictée par des motifs inadmissibles, il ne reste à l'enfant qu'à obéir, sans délai inutile, à la voix de Dieu qui l'appelle. Toutefois, même en ce cas, le confesseur devra éviter, et faire éviter à sa pénitente, tout ce qui pourrait imprudemment donner lieu à des embarras, de la part de l'autorité civile que pourraient invoquer des parents mal disposés.

Dans notre pays, la loi donne au père le droit de déterminer le domicile de ses enfants jusqu'à l'âge de 21 ans. Si la fille n'a pas atteint cet âge, ce sera au confesseur de décider, dans sa sagesse, de la meilleure manière d'agir en ces circonstances. La prudence demande même que dans ce cas, l'on s'abrite sous l'autorité épiscopale.